



Actualités de la législation relative aux chiens dangereux

Jean-Michel MICHAUX
Thibaut LANCHAIS



Actualités de la législation relative aux chiens dangereux

Modification de la législation relative aux
chiens dangereux

Par la Loi sur la prévention de la
délinquance

Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007



Actualités de la législation relative aux chiens dangereux

- Rappel succinct de la législation antérieure à la loi du 5 mars 2007
- Nouvelles dispositions



Actualités de la législation relative aux chiens dangereux

- Rappel succinct de la législation antérieure à la loi du 5 mars 2007
- Nouvelles dispositions



Actualités de la législation relative aux chiens dangereux

- Rappel succinct de la législation antérieure à la loi du 5 mars 2007
 - Droit général
 - Dispositions relatives aux chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie
 - Les obligations du Maire en matière de sécurité
- Nouvelles dispositions



Législation antérieure à la Loi du 5 mars 2007

- Droit général – Code Pénal
 - La responsabilité du fait des animaux :

Article 1385 du Code Civil :

« Le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fut sous sa garde, soit qu'il fut égaré ou échappé. »



Législation antérieure à la Loi du 5 mars 2007

○ Droit général – Code Pénal

● Les crimes et délits

- Coups et blessures involontaires (222-19 et 222-20 C. Pén.),
- Coups et blessures volontaires (222-9 à 222-13 C. Pén.) aggravés par l'usage d'une arme (132-75 C. Pén.),
- Homicide involontaire (221-6 C. Pén.),
- Homicide volontaire (221-1 et s. C. Pén.), aggravé par l'usage d'une arme (132-75 C. Pén.)...



Législation antérieure à la Loi du 5 mars 2007

○ Droit général – Code Pénal

● Mise en danger de la vie d'autrui (223-1 C. Pen)

Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende



Législation antérieure à la Loi du 5 mars 2007

o Droit général – Code Pénal

• Intérêts:

- Adaptation à toutes les situations
 - Utilisation délinquante des chiens
 - Mais aussi les autres types d'accidents par des chiens
- Non spécifique des agressions par les chiens
 - Plus facilement assimilable par tous
 - Plus facilement acceptable par tous



Législation antérieure à la Loi du 5 mars 2007

o Droit général – Code Pénal

• Utilisation:

- Tous les accidents graves de l'année dernière décrits dans la presse ont été poursuivis en fonction de ces articles
- Sanctions judiciaires de plus en plus fréquentes au titre de l'article relatif à la mise en danger de la vie d'autrui



Législation antérieure à la Loi du 5 mars 2007

○ Chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie

● Quels chiens ?

- Arrêté du 27 avril 1999
 - Liste de races et types de chiens
 - Description de la conformation des chiens



Législation antérieure à la Loi du 5 mars 2007

○ Chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie

● Principales dispositions

- Obligation de tenue en laisse avec muselière,
- Obligation de déclaration, d'assurance, de vaccination... de stérilisation (1^{ère} catégorie).
- Interdiction de toute cession, (1^{ère} catégorie)
- Interdiction de circulation dans les lieux publics (hors voirie), ouverts au public et transports en commun. (1^{ère} catégorie)
- Interdiction de détention
 - pour les moins de 18 ans,
 - les majeurs sous tutelle,
 - les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement (bulletin n°2),
 - les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée



Législation antérieure à la Loi du 5 mars 2007

- Responsabilité du Maire: Article 211-11
 - I. - Si un animal est susceptible de présenter un danger... le maire peut prescrire au propriétaire ou au gardien de cet animal de prendre des mesures de nature à prévenir le danger.
En cas d'inexécution,, des mesures prescrites, le maire peut... placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.
Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le gardien ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire ..., soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer ...



Législation antérieure à la Loi du 5 mars 2007

- Responsabilité du Maire
 - Article 211-11
 - S'applique à tous les animaux
 - Mesures graduelles
 - Possibilité ou obligation du Maire?
 - Mais le Maire est-il compétent pour évaluer le comportement agressif d'un animal?



Législation antérieure à la Loi du 5 mars 2007

○ Responsabilité du Maire

- Article 211-11
 - S'applique à tous les animaux
 - Mesures graduelles
 - Possibilité ou obligation du Maire?
 - Mais le Maire est-il compétent pour évaluer le comportement agressif d'un animal?



Législation antérieure à la Loi du 5 mars 2007

○ L'article 211-11

- S'applique à tous les animaux de compagnie
 - Tous les chiens
 - Chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie
 - Et tous les autres
 - Et tous les animaux quelqu'en soit l'espèce



Législation antérieure à la Loi du 5 mars 2007

○ Responsabilité du Maire

- Article 211-11
 - S'applique à tous les animaux
 - Mesures graduelles
 - Possibilité ou obligation du Maire?
 - Mais le Maire est-il compétent pour évaluer le comportement agressif d'un animal?



Législation antérieure à la Loi du 5 mars 2007

- Mesures graduelles de l'art 211-11 1^{er} alinéa
 - Si un animal est susceptible de présenter un danger, **le maire peut prescrire** de prendre des mesures de nature à prévenir le danger.
 - En cas d'inexécution, le maire peut placer l'animal dans un lieu de dépôt.
 - Si, à l'issue d'un délai de huit jours, le propriétaire ou le gardien ne présente pas toutes les garanties, le maire autorise
 - soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal,
 - soit à le faire adopter par une APA



Législation antérieure à la Loi du 5 mars 2007

○ Responsabilité du Maire

- Article 211-11
 - S'applique à tous les animaux
 - Mesures graduelles
 - Possibilité ou obligation du Maire?
 - Mais le Maire est-il compétent pour évaluer le comportement agressif d'un animal?



Législation antérieure à la Loi du 5 mars 2007

Possibilité ou Obligation du Maire ? : C. Pén Art. 121-3

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, ... il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également **délit ... en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité** prévue par la loi ou le règlement, **s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales** compte tenu ... de la nature ... **de ses fonctions ...** ainsi que **du pouvoir et des moyens** dont il disposait.



Législation antérieure à la Loi du 5 mars 2007

Possibilité ou Obligation du Maire ? : C. Pén Art. 121-3

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, **les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais:**

⇒ **qui ont créé ou contribué à créer la situation** qui a permis la réalisation du dommage

⇒ ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter,

sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont,

⇒ soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement,

⇒ soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.



Législation antérieure à la Loi du 5 mars 2007

○ L'article 121-3 du code pénal

- Possibilité d'engager la responsabilité du Maire dans la mesure où
 - il y a accident
 - et qu'il a été préalablement informé d'un risque
- Pouvoir discrétionnaire du juge
 - Discutable,
 - Mais la jurisprudence va vers l'accroissement de la responsabilité



Législation antérieure à la Loi du 5 mars 2007

○ Responsabilité du Maire

- Article 211-11
 - S'applique à tous les animaux
 - Mesures graduelles
 - Possibilité ou obligation du Maire?
 - Mais le Maire est-il compétent pour évaluer le comportement agressif d'un animal ?



Législation antérieure à la Loi du 5 mars 2007

○ Le Maire est-il compétent pour évaluer le comportement agressif d'un animal?


- Pas de compétence individuelle
- Pas de compétence des services



Législation antérieure à la Loi du 5 mars 2007

o Conclusion

- Tous les accidents actuels ont été poursuivis au titre des dispositions du Droit général
 - En particulier accidents du printemps 2006
- Évolution de la jurisprudence
 - Élargissement des cas de mise en danger de la vie d'autrui
- La prévention des accidents par les chiens est nécessaire
 - Avec l'article 211-11, la loi donne un outil incomplet



Actualités de la législation relative aux chiens dangereux

- o Rappel succinct de la législation antérieure à la loi du 5 mars 2007
- o **Nouvelles dispositions**



Actualités de la législation relative aux chiens dangereux

- Rappel succinct de la législation antérieure à la loi du 5 mars 2007
- Nouvelles dispositions
 - Modification des dispositions relatives aux chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories
 - Évaluation comportementale imposée par le Maire



Actualités de la législation relative aux chiens dangereux

- Rappel succinct de la législation antérieure à la loi du 5 mars 2007
- Nouvelles dispositions
 - Modification des dispositions relatives aux chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories
 - Évaluation comportementale imposée par le Maire



Nouvelles dispositions de la loi du 5 mars 2007

- Relatives aux chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie
 - Pas de modification de l'arrêté fixant la liste des chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie
 - Les Forces en présence
 - Volonté initiale des autorités politiques de le modifier
 - Mais refus de tous les spécialistes
 - Cela dit
 - Il s'agit d'un arrêté
 - Aucune raison que la loi modifie un arrêté
 - Peut être modifié très simplement



Nouvelles dispositions de la loi du 5 mars 2007

- Relatives aux chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie
 - Est réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien appartenant à une des catégories mentionnées à l'article L. 211-12,
 - qui est détenu par une personne mentionnée à l'article L. 211-13
 - ou qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite par le I de l'article L. 211-16,
 - ou qui circule sans être muselé et tenu en laisse dans les conditions prévues par le II du même article.



Nouvelles dispositions de la loi du 5 mars 2007

- Relatives aux chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie
 - L'euthanasie peut intervenir sans délai, après avis dans les 48 h d'un vétérinaire désigné par la DSV. A défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie



Nouvelles dispositions de la loi du 5 mars 2007

- Relatives aux chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie
 - De la possibilité.....vers l'obligation
 - Le fait qu'ils sont « réputés dangereux » **OBLIGE** le maire à prendre des dispositions
 - À la moindre infraction constatée, même si celle-ci est mineure => nécessité d'intervention du Maire
 - Les mesures peuvent être légères: demande de respecter les prescriptions du Maire
 - Possibilités élargies des mesures
 - Euthanasie peut intervenir très rapidement



Nouvelles dispositions de la loi du 5 mars 2007

- Relatives aux chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie
 - Risque supplémentaire pour le détenteur
 - Possibilité de poursuite, même sans accident au titre de l'article 223-1 du C. Pen
 - Mise en danger de la vie d'autrui



Actualités de la législation relative aux chiens dangereux

- Rappel succinct de la législation antérieure à la loi du 5 mars 2007
- Nouvelles dispositions
 - Modification des dispositions relatives aux chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories
 - Évaluation comportementale imposée par le Maire



Nouvelles dispositions de la loi du 5 mars 2007

- Évaluation comportementale : Ajout à l'article 211-11
 - « Une évaluation comportementale peut être demandée par le maire pour tout chien qu'il désigne en application de l'article L211-11. Cette évaluation est effectuée par un vétérinaire choisi sur une liste départementale.
 - Les frais sont à la charge du propriétaire du chien.
 - Un décret détermine les conditions d'application du présent article. »



Nouvelles dispositions de la loi du 5 mars 2007

- Évaluation comportementale : art 211-14-1
 - Initiative de l'ISTAV appuyée par grande majorité des participants du groupe de travail (Prodaf, SPA, SNVEL, Ordre des vétérinaires...)
 - Pourquoi?
 - Protection des maires qui se trouvent écartelés entre trop prudents et pas assez prudents
 - Un élément essentiel pour
 - => prévenir les risques
 - => ne pas euthanasier des chiens sympa
 - => peut-être éviter les mesures trop strictes des nouvelles dispositions de l' art 211-11



Nouvelles dispositions de la loi du 5 mars 2007

- Évaluation comportementale : art 211-14-1
 - Quels risques envisagés
 - Excès de pouvoir possible
 - Un décret détermine les conditions d'applications
 - Les vétérinaires peuvent-ils évaluer correctement la dangerosité d'un chien?



Nouvelles dispositions de la loi du 5 mars 2007

- Évaluation comportementale : art 211-14-1
 - Quels risques envisagés
 - Excès de pouvoir possible
 - Un décret détermine les conditions d'applications
 - Les vétérinaires peuvent-ils évaluer correctement la dangerosité d'un chien?
 - Un vrai travail à réaliser par la profession vétérinaire



Nouvelles dispositions de la loi du 5 mars 2007

o Conclusion

- Dispositions destinées essentiellement à lutter contre l'utilisation délinquante des chiens
- Problématique des chiens agressifs est beaucoup plus large
 - 120.000 accidents par an / 8000 hospitalisations
- La législation est-elle le bon instrument pour lutter contre ces accidents
- Ne faut-il pas mieux réapprendre le chien?